



**PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 2 AVRIL 2026**

Le Conseil municipal de la commune d'Ablon-sur-Seine régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Éric GRILLON, Maire (*séance ouverte à 20 heures 05 minutes*).

Présents : É. GRILLON, P. ROUYER, C. BEUDIN, G. BORRELLY, C. QUÉRO, D. GONÇALVES, N. MONZON, T. BAYRAK, M. FERNANDEZ, S. JUGAL JODON, A. GUILLOT, E. BIANAY-BALCOT, D. ASSO ; V. MOREAU, C. SILVA, S. QUINTYN, A. JANIK, T. DELORME, O. CALMARD, É. BELLALA, S. KILIDJEAN, S. ANRETAR, I. PELLÉ, L. KHOUFACHE, L. CHARLES, M. SEMADENI, C. CONTAMIN

Absents représentés : J. QUEIJO PINTO **procuration à C. SILVA**
Arrivée à 21h18 au point n°20

M. TEIXEIRA

C. BEUDIN

Secrétaire de séance : Sophie KILIDJEAN est désignée, à **L'UNANIMITÉ**, par le Conseil municipal.

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 mars 2026 est adopté, à **L'UNANIMITÉ**.

Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions prises depuis le 20 mars 2026 conformément à la délégation votée par le Conseil municipal au cours de la séance du 24 septembre 2020, en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NUMÉRO DE LA DÉCISION	CONVENTIONS – CONTRATS - EMPRUNTS	MONTANT
2026-003	Décision autorisant la signature de l'avenant n°1 au lot N°5 – Menuiseries extérieures - entre la société HPROJECT et la ville d'Ablon-sur-Seine – Marché n°2025010	/
2026-004	Décision autorisant la signature de l'avenant N°1 au lot n°4 – Façades – entre la société AGOVIA et la ville d'Ablon-sur-Seine – Marché n°2025016	3 877,00 € HT
2026-005	Décision autorisant la signature de l'avenant N°2 au lot N°7 – Revêtement de sol, peinture – entre la société HAYET et la ville d'Ablon-sur-Seine – Marché N°2025012	/
2026-006	Décision autorisant la signature de l'avenant N°2 au lot N°4 – Façades – entre la société AGOVIA et la ville d'Ablon-sur-Seine – Marché N°2025016	3 000,00 € HT
2026-007	Décision autorisant la signature de l'avenant N°3 au lot N°4 – Façades - entre la société AGOVIA et la ville d'Ablon-sur-Seine – Marché N°2025016	/
2026-008	Décision autorisant la signature d'une convention relative à la création d'une prestation de service de conseil en économie de flux entre le SMOYS et la commune d'Ablon-sur-Seine	3 014,50 € TTC
2026-009	Décision autorisant la signature d'un contrat entre la société ANSAMBLE et la ville d'Ablon-sur-Seine pour la livraison de repas pour les enfants du multi-accueil	40 000 € TTC max/1 an

1-ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire,

En application des dispositions de l'article L. 2121-8 du CGCT, dans un délai de six mois suivant leur installation, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus doivent établir leur règlement intérieur.

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement (art. L. 2121-8 du CGCT). Le règlement intérieur précédemment en vigueur peut être adopté dans les mêmes termes, ou faire l'objet de modifications. Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut ainsi se doter de règles propres visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux.

La loi impose notamment au Conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation des séances, du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés publics, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le Conseil municipal, ADOPTE, à l'UNANIMITÉ, le règlement intérieur du Conseil municipal ; PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

2-DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « *Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* ».

Pour autant, dans une logique de célérité de l'action municipale et d'efficacité de l'administration communale, l'article L.2122-22 du CGCT permet à l'organe délibérant de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions.

Ainsi, l'article L.2122-22 prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé intégralement ou partiellement, pour la durée de son mandat, de compétences diverses ayant trait notamment aux questions de patrimoine, d'urbanisme, de préemption, d'expropriation, d'emprunts, de marchés publics, de concessions de cimetière, de comptabilité, de louage de choses, d'assurance, d'école, d'actions en justice ou encore de demandes de subventions.

Dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles, bien que relevant de la compétence du Maire qui doit les signer personnellement, sont soumises aux mêmes règles de contrôle et de publicité que les délibérations.

Le Maire est tenu d'en rendre compte à chaque réunion du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-23.

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à prendre les décisions énumérées dans la délibération suivante.

Le Conseil municipal, DÉCIDE, à l'UNANIMITÉ, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

- 1°** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2°** De fixer et modifier les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, de tous droits non fiscaux perçus au profit de la commune, y compris leur modulation, notamment en fonction de l'utilisation de services dématérialisés.

À ce titre, le Maire pourra procéder :

- à la révision périodique des tarifs existants dans le respect des principes d'égalité et des dispositions réglementaires,
- à la détermination des tarifs à caractère temporaire ou ponctuel et à la fixation des droits complémentaires aux tarifs existants, le Conseil municipal demeurant seul compétent pour créer de nouvelles grilles tarifaires permanentes.

3° De procéder, dans le respect des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements ainsi qu'à toute opération financière utiles à la gestion des emprunts, y compris :

- Renégociation, réaménagement, remboursement anticipé ou refinancement,
- Opérations de couvertures des risques de taux et de change
- Conclusion et modification de tous contrats afférents
- Ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les emprunts, libellés en euro, pourront être :

- à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, sans limitation de montant, dès lors que les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; De nommer les régisseurs titulaires et suppléants ; De fixer le montant des avances et des encaissements dans le cadre de la réglementation en vigueur.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers dans la limite de 5 000 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers et commissaires de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et de déléguer leur exercice selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code sans limitation d'opération ou de localisation dans les conditions prévues par la loi ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle sans limitation de cas ni de montant, et de transiger avec les tiers sans limitation de montant ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 Euros ;

18° De donner l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ; en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme ;

19° De signer les conventions d'aménagement et de participation d'urbanisme prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 1 000 000 €, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants –EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code de l'urbanisme sans limitation de montant, d'opération ou de localisation ;

24° D'autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

27° De procéder, sans limitation de montant, d'opération ou de localisation, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives aux biens municipaux ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

DIT que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice de tout ou partie des compétences qui lui sont déléguées à un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux ; DIT que le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation ; PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et Madame la Trésorière Principale d'Orly.

3-CRÉATION DES COMMISSIONS PERMANENTES ET DÉSIGNATION DE LEURS MEMBRES

Monsieur le Maire,

L'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les Conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du Conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux. Il revient au Conseil municipal de fixer, le cas échéant dans le règlement intérieur du conseil, les règles de fonctionnement des commissions municipales.

Sans que la consultation de ces commissions ne puisse lier le Conseil municipal dans ses décisions, le règlement intérieur peut ainsi prévoir une consultation préalable obligatoire sauf décision contraire du Conseil municipal, les conditions de transmission aux membres de la commission des informations nécessaires permettant d'éclairer leurs travaux, ou encore la nécessité de la remise d'un rapport qui sera communiqué au Conseil municipal.

Aucune disposition n'exclut à cet égard la possibilité de désignation d'un rapporteur, étant précisé qu'en application de l'article L.2122-22 précité, le Maire préside ces commissions qui désignent elles-mêmes un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au Conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude.

Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le Conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Les commissions doivent être composées de façon à respecter le principe de représentation proportionnelle. La loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges. Le Conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances devant disposer au moins d'un représentant.

Il est proposé de fixer le nombre de commission à 3 de manière à garantir la réunion régulière de chaque commission, constituée de 9 à 12 membres chacune, la liste minoritaire disposant de 2 sièges par commission.

Commission « Population et Vie locale » :

Cette commission sera compétente pour examiner notamment les affaires relatives à la culture, la vie locale, la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, le sport et la solidarité

Commission « Cadre de vie » :

Cette commission sera compétente pour examiner notamment les affaires relatives à l'urbanisme, les travaux, le développement durable et la cause animale.

Commission « Ressources »

Cette commission sera compétente pour examiner notamment les affaires relatives aux finances, aux ressources humaines, aux affaires générales, à la communication et au numérique.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à la création de ces 3 commissions et à l'élection des membres de ses membres.

Le Conseil municipal, DÉCIDE, à l'UNANIMITÉ, de créer 3 commissions permanentes ; FIXE le nombre des membres de chaque commission permanente :

- **Commission Population et Vie locale**
10 membres de la liste « Ablon-sur-Seine Unis pour Demain »,
2 membres de la liste « Ablon Autrement »
- **Commission Cadre de vie**
9 membres de la liste « Ablon-sur-Seine Unis pour Demain »,
2 membres de la liste « Ablon Autrement »
- **Commission Ressources**
7 membres de la liste « Ablon-sur-Seine Unis pour Demain »,
2 membres de la liste « Ablon Autrement »

PROCÈDE par vote à main levée à l'élection des membres des commissions permanentes ;

Sont élus membres des commissions permanentes :

1/ Commission Population et Vie locale	Liste « Ablon-sur-Seine Unis pour Demain » : Catherine BEUDIN, Christelle QUÉRO, Patrick ROUYER, Tayfun BAYRAK, Sandra JUGAL JODON, Evaléna BIANAY-BALCOT, Valérie MOREAU, Sandrine QUINTYN, Alexandre JANIK, Marylène TEIXEIRA Liste « Ablon Autrement » : Mélicca SEMADENI et Cyrille CONTAMIN
2/ Commission Cadre de vie	Liste « Ablon-sur-Seine Unis pour Demain » : Ghislain BORRELLY, Nelly MONZON, Margarida FERNANDEZ, José QUIEJO PINTO, Éric BELLALA, Sophie KILIDJEAN, Stéphane ANRETAR, Isabelle PELLÉ, Lahlou KHOUFACHE Liste « Ablon Autrement » : Laurent CHARLES et Mélicca SEMADENI
3/ Commission Ressources	Liste « Ablon-sur-Seine Unis pour Demain » : Daniel GONÇALVES, Alain GUILLOT, Sandra JUGAL JODON, Djebi ASSO, Christophe SILVA, Thomas DELORME, Oksana CALMARD Liste « Ablon Autrement » : Cyrille CONTAMIN et Laurent CHARLES

RAPPELLE que le Maire étant membre de droit, il préside les commissions permanentes ;
PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

4-DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - (C.C.A.S.)

Monsieur le Maire,

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif communal, sont régis par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et par son propre règlement intérieur.

Le CCAS est administré par un Conseil d'Administration, présidé par le Maire et composé, à parité, de membres élus en son sein par le Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de personnes nommées par le Maire parmi les personnes « *participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune* ».

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Dès qu'il est constitué, le Conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du Maire, nonobstant les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres élus par le Conseil municipal et les membres nommés par le Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil municipal et pour la durée du mandat de ce Conseil. Leur mandat est renouvelable.

Un nombre minimum d'administrateurs n'est pas fixé. Cependant, l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que quatre catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du Conseil d'Administration :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées,
- un représentant des associations de personnes handicapées.

Conclusion : ce nombre ne peut être inférieur à quatre membres nommés et, donc, quatre membres élus, soit huit membres au total, en plus du président.

Il est demandé au Conseil municipal de procéder à l'élection des 4 membres du Conseil d'Administration du CCAS.

Le Conseil municipal, PROCÈDE par vote à main levée, à l'UNANIMITÉ, à l'élection des représentants du Conseil municipal au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Sont élus pour représenter le Conseil municipal au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Social – C.C.A.S. :

Liste « Ablon-sur-Seine Unis pour Demain »	• Christelle QUÉRO • Valérie MOREAU • Djebi ASSO
Liste « Ablon Autrement »	• Mélissa SEMADENI

DIT que la désignation des 4 autres membres fera l'objet d'un arrêté du Maire ; PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

5-FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION ATTRIBUÉES AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Monsieur le Maire,

Les élus peuvent percevoir, au titre de l'exercice de leurs fonctions, des indemnités dans les limites fixées par les textes. Ces indemnités sont calculées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (I de l'article L. 2123-20 du CGCT). L'indemnité de fonction ne présente ni le caractère d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque.

Lorsque l'organe délibérant est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal (I de l'article L. 2123-20-1 du CGCT). Par la suite, le Conseil municipal peut, à tout moment au cours de son mandat, prendre une nouvelle délibération sur l'attribution des indemnités de fonction aux élus.

Les indemnités se calculent en trois temps :

1. Le Conseil municipal doit tout d'abord déterminer le montant de l'enveloppe indemnitaire globale, calculée sur la base du total des indemnités maximales allouées au maire et aux adjoints.
2. Le Conseil municipal doit ensuite délibérer pour voter le montant des indemnités de fonction de chaque élu, du maire le cas échéant, ainsi que des adjoints et des conseillers municipaux, et ce dans le respect du montant total de l'enveloppe indemnitaire globale (article L. 2123-22 du CGCT).
3. Le Conseil municipal peut enfin délibérer pour se prononcer sur les éventuelles majorations des indemnités, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe indemnitaire globale (article L. 2123-22 du CGCT).

La détermination de l'enveloppe indemnitaire globale

Le calcul du montant de l'enveloppe indemnitaire globale (EIG) correspond à la somme des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

S'agissant des adjoints, il convient de prendre en compte le nombre maximal théorique d'adjoints, soit 8 (délibération n°002 du Conseil municipal d'installation du 20 mars 2026).

Le calcul des indemnités est obtenu par application d'un taux déterminé en fonction d'un barème fixé selon la strate démographique de la commune, prévu par les dispositions des articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT.

Les articles 1^{er} et 3 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ont revalorisé la montant maximal des indemnités de fonction que les maires et adjoints au maire des communes de moins de 20 000 habitants sont susceptibles de percevoir.

Le taux maximal des indemnités de fonction de maire, adjoints au maire déterminé par ces nouveaux barèmes aux articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales est respectivement fixé à 58,3 % et 23,32 % de l'indice brut terminal de rémunération de la fonction publique.

Il n'est pas nécessaire que le Conseil municipal délibère sur l'attribution au maire, son indemnité de fonction étant automatiquement fixée au taux maximal (L. 2123-20-1 du CGCT).

À titre indicatif, l'indice brut terminal est à ce jour fixé à 4110,52 € depuis le 1^{er} janvier 2024.

L'enveloppe indemnitaire globale est donc calculée ainsi : $58,3 + 23,32 \times 8 = 244,86$ % de l'indice brut terminal, soit 10 065,02 €.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur ces points :

- Une indemnité d'un montant correspondant à 58,3 % de l'indice brut terminal de rémunération de la fonction publique est allouée au Maire,

- Une indemnité d'un montant correspondant à 19 % de l'indice brut terminal de rémunération de la fonction publique est allouée à chaque adjoint au maire détenant une délégation de fonction octroyée par le Maire,
- Une indemnité d'un montant correspondant à 5 % de l'indice brut terminal de rémunération de la fonction publique est allouée à chaque conseiller municipal détenant une délégation de fonction octroyée par le Maire.

À noter que les conseillers municipaux détenant une délégation octroyée par le maire peuvent, en application des dispositions de l'article L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa II percevoir une indemnité de fonction spécifique, dans le respect de l'enveloppe globale constituée par les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

En cas de revalorisation de la valeur du point d'indice de la fonction publique, le montant des indemnités du Maire, des Adjointes au Maire et des Conseillers municipaux détenant une délégation de fonction sera automatiquement augmenté.

Le Conseil municipal, DÉCIDE, À LA MAJORITÉ, par 26 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (L. CHARLES, M. SEMADENI, C. CONTAMIN), de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et des adjoints au maire comme suit : le Maire : 58,3 % de l'indice brut de terminal de de l'échelle indiciaire de la fonction publique, les Adjointes au Maire : 19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ; DÉCIDE qu'une indemnité d'un montant correspondant à 5 % de l'indice brut terminal de rémunération de la fonction publique est allouée à chaque conseiller municipal détenant une délégation de fonction octroyée par le Maire, dans le respect de l'enveloppe globale constituée par les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes, à compter du 1^{er} avril 2026 ; DÉCIDE qu'une indemnité d'un montant correspondant à 19 % de l'indice brut terminal de rémunération de la fonction publique est allouée à six Adjointes au Maire à compter du 1^{er} avril 2026 ; DIT que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au compte 6531 « Indemnités des Maires, des adjoints au maire et des conseillers municipaux » du Budget Primitif ; PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et Madame la Trésorière Principale d'Orly.

6-DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LES ASSOCIATIONS ET LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes (Art. L2121.33 du CGCT)

Il est demandé au Conseil municipal de procéder à la désignation des représentants du Conseil municipal au sein des organismes extérieurs.

Le Conseil municipal, PROCÉDE par vote à main levée, à l'UNANIMITÉ, à l'élection des membres des organismes extérieurs ; DÉSIGNE comme suit les membres des organismes extérieurs :

ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis Seine-Amont (EPA ORSA)	Éric GRILLON	Ghislain BORRELLY
Syndicat Mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz (S.M.O.Y.S.)	Éric GRILLON	Margarida FERNANDEZ
Association DRAPO	Ghislain BORRELLY	Nelly MONZON

Association Nationale d'Elus VILLE & AÉROPORT	Ghislain BORRELLY	Nelly MONZON
Comité Local d'Information et de Concertation sur les risques industriels du dépôt d'hydrocarbures « SMCA » d'Athis-Mons	Éric GRILLON	****
Comité National d'Action Sociale – CNAS	Éric GRILLON	****
Syndicat Intercommunal pour l' Équipement Hospitalier du Sud-Est de la Région Parisienne	Christelle QUÉRO Éric GRILLON	Sandra JUGAL Valérie MOREAU
Association Mission Locale Orly-Choisy-Villeneuve le roi-Ablon (MLOCVA)	Evaléna BIANAY-BALCOT Éric GRILLON	Patrick ROUYER Alain GUILLOT
École de la 2^{ème} Chance du Val-de-Marne	Christelle QUÉRO	Éric GRILLON
Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome Paris-Orly	Éric GRILLON	Ghislain BORRELLY
Comité de jumelage Franco-allemand	Ghislain BORRELLY	Oksana CALMARD Patrick ROUYER Catherine BEUDIN Laurent CHARLES

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

7-DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DES MARCHÉS PUBLICS (C.A.O.)

Monsieur le Maire,

Pour les régions, départements et communes de 3 500 habitants et plus, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est composée du Maire ou son représentant de droit et de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article 22 du Code des marchés publics).

Dans tous les cas, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Il vous est proposé de procéder au vote pour les candidats suivants :

Membres titulaires de la Commission d'Appels d'Offres :

Liste « Ablon-sur-Seine Unis pour Demain » :

- Alain GUILLOT, Thomas DELORME, Christophe SILVA, Ghislain BORRELLY

Liste « Ablon Autrement » :

- Cyrille CONTAMIN

Membres suppléants de la Commission d'Appels d'Offres :

Liste « Ablon-sur-Seine Unis pour Demain » :

- Patrick ROUYER, Daniel GONÇALVES, Sandra JUGAL JODON, Catherine BEUDIN

Liste « Ablon Autrement » :

- Laurent CHARLES

Il est rappelé que Monsieur le Maire est président de droit de cette commission. En cas d'absence, il ne peut être représenté par un élu membre de la commission.

Le Conseil municipal, PROCÈDE par vote à main levée, à l'élection des membres de la Commission d'Appels d'Offres ; Sont désignés pour composer avec Monsieur le Maire Président ou son représentant au sein de la Commission d'Appels d'Offres des marchés publics :

	Membres titulaires	Membres suppléants
Liste « Ablon-sur-Seine Unis pour Demain »	Alain GUILLOT Thomas DELORME Christophe SILVA Ghislain BORRELLY	Patrick ROUYER Daniel GONÇALVES Sandra JUGAL JODON Catherine BEUDIN
Liste « Ablon Autrement »	Cyrille CONTAMIN	Laurent CHARLES

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération ; PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

8-DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION PERMANENTE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (D.S.P.)

Monsieur le Maire,

Une Délégation de Service Public (DSP) est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Les Délégations de Service Public doivent être soumises à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes.

La Commission de Délégation de Service Public doit intervenir à deux reprises : une première fois pour établir la liste des candidats admis à présenter une offre et une seconde fois pour analyser les offres et émettre un avis sur les suites de la procédure.

Conformément à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, la Commission de Délégation de Service Public est composée, pour les communes de 3 500 habitants et plus, par le maire ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Il vous est proposé de procéder au vote pour les candidats suivants :

Membres titulaires de la Commission de Délégation de Service Public :

Liste « Ablon-sur-Seine Unis pour Demain » :

- Alain GUILLOT, Thomas DELORME, Christophe SILVA, Ghislain BORRELLY

Liste « Ablon Autrement » :

- Cyrille CONTAMIN

Membres suppléants de la Commission de Délégation de Service Public :

Liste « Ablon-sur-Seine Unis pour Demain » :

- Patrick ROUYER, Daniel GONÇALVES, Sandra JUGAL JODON, Catherine BEUDIN

Liste « Ablon Autrement » :

- Laurent CHARLES

Il est rappelé que Monsieur le Maire est président de droit de cette commission. En cas d'absence, il ne peut être représenté par un élu membre de la commission.

Le Conseil municipal, PROCÈDE par vote à main levée, à l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public ; Sont désignés pour composer avec Monsieur le Maire Président ou son représentant au sein de la Commission de Délégation de Service Public :

	Membres titulaires	Membres suppléants
Liste « Ablon-sur-Seine Unis pour Demain »	Alain GUILLOT Thomas DELORME Christophe SILVA Ghislain BORRELLY	Patrick ROUYER Daniel GONÇALVES Sandra JUGAL JODON Catherine BEUDIN
Liste « Ablon Autrement »	Cyrille CONTAMIN	Laurent CHARLES

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération ; PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

9-CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE DE LA RESTAURATION

Monsieur le Maire,

Une commission de restauration a été créée en 2009.

La municipalité souhaite placer la qualité de l'alimentation au cœur de sa politique éducative. Afin d'associer l'ensemble des acteurs concernés (élus, personnels, parents et professionnels), il est proposé de constituer une Commission Extra-Municipale.

Objectifs de la commission :

- Évaluer la qualité des repas (équilibre nutritionnel, goût, présentation).
- Étudier les menus et s'assurer du respect des réglementations (Loi EGAlim : bio, circuits courts, menus végétariens).
- Favoriser la communication entre les usagers et la cuisine centrale.
- Proposer des animations pédagogiques autour du goût et de la lutte contre le gaspillage alimentaire.

La commission a un rôle consultatif. Elle se réunit, selon les besoins, environ trois fois par an (une fois par trimestre scolaire). Ses membres sont nommés par le Conseil municipal sur proposition de Monsieur le Maire.

Il est donc nécessaire de prévoir la représentation de chacun au sein de la commission de manière à permettre la concertation de toutes les parties prenantes.

Il est donc proposé de procéder à l'élection de ses membres :

- 4 membres de la liste « Ablon-sur-Seine Unis pour Demain »,
- 1 membre de la liste « Ablon Autrement »
- 2 représentants de parents d'élèves par école désignés par les fédérations de parents d'élèves,
- 2 représentants du Conseil municipal des Enfants,
- 3 directeurs des établissements scolaires de la ville,
- 5 représentants des services communaux concernés (Enfance, restauration, animation...).

Le Conseil municipal, DÉCIDE, à l'UNANIMITÉ, la création d'une commission extra-municipale de la restauration ; DIT que la commission est présidée par le Maire ou par le Maire adjoint en charge de l'enfance ; FIXE le nombre des membres de la commission extra-municipale de la restauration comme défini ci-dessous : 4 membres de la liste « Ablon-sur-Seine Unis pour Demain » ; 1 membres de la liste « Ablon Autrement » ; 2 représentants de parents d'élèves par école désignés par les fédérations de parents d'élèves ; 2 représentants du Conseil municipal des Enfants ; 3 directeurs des établissements scolaires de la ville ; 5 représentants des services communaux concernés (Enfance, restauration, animation...) ; DIT que les objectifs de la commission sont les suivants :

- Évaluer la qualité des repas (équilibre nutritionnel, goût, présentation).
- Étudier les menus et s'assurer du respect des réglementations (Loi EGAlim : bio, circuits courts, menus végétariens).
- Favoriser la communication entre les usagers et la cuisine centrale.
- Proposer des animations pédagogiques autour du goût et de la lutte contre le gaspillage alimentaire.

DIT que la commission pourra s'adjoindre les services de personnalités extérieures reconnues pour leurs compétences en matière de restauration ou de personnel communal ayant des compétences spécifiques, comme une diététicienne par exemple ; DIT que la

commission se réunira une fois par trimestre ; DIT que la désignation des membres fera l'objet d'un arrêté du Maire ; PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

10-DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Monsieur le Maire,

L'article 1650 du code général des impôts (CGI) prévoit l'institution d'une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) dans chaque commune.

Bien qu'étant une instance consultative, la CCID joue un rôle essentiel dans la détermination de la valeur locative des biens, permettant ainsi de définir les bases de la fiscalité locale.

La CCID assiste le service urbanisme et de l'habitat dans les travaux concernant les évaluations foncières ainsi que dans ceux relatifs à l'assiette des taxes sur les propriétés bâties et non bâties et de la taxe d'habitation.

Conformément aux dispositions de l'article 1650-1 du Code général des impôts, dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée du Maire ou de son adjoint délégué et de 8 commissaires pour la commune de plus de 2 000 habitants.

Pour être désignés en vue de siéger à la commission communale, les commissaires doivent satisfaire à un certain nombre de condition.

- être contribuable de la commune
- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne
- être âgé de 18 ans révolus et jouir de ses droits civils
- être inscrit à l'un des rôles d'impôts directs locaux de la commune (paiement des taxes directes locales)
- être familiarisé avec la vie de la commune

L'un des commissaires doit être domicilié en dehors de la commune

Les membres sont appelés à se prononcer sur la valeur locative des propriétés bâties et non bâties. Cette valeur sert de base au calcul des quatre taxes locales. Ils peuvent être appelés à approuver de nouveaux tarifs d'évaluation cadastrale, compléter le recensement des constructions terminées ou ayant changé d'affectation).

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est identique à celle du mandat du Conseil municipal.

La nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des Conseils municipaux. En l'absence de liste de présentation, ils sont désignés d'office par le Directeur des finances publiques adressé au Conseil municipal.

D'autre part, le Directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas le nombre de noms nécessaires ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées ci-dessus.

Il convient de proposer 16 membres titulaires et 16 membres suppléants : le Directeur départemental des services fiscaux sélectionnant parmi ces candidats les 8 membres titulaires et les 8 membres suppléants.

Le Conseil municipal, ARRÊTE, À LA MAJORITÉ, par 26 voix POUR et 3 CONTRE (L. CHARLES, M. SEMADENI, C. CONTAMIN), la liste proposée ci-dessous :

Membres titulaires	Membres suppléants
Alain GUILLOT Patrick ROUYER Thomas DELORME Sandrine QUINTYN Marylène TEIXEIRA Isabelle PELLÉ Nelly MONZON	Valérie MOREAU Alexandre JANIK Lahlou KHOUFACHE José QUEIJO PINTO Jean-Marc FLEURY Catherine BEUDIN Oksana CALMARD

Christelle QUÉRO Daniel GONÇALVES Ghislain BORRELLY Margarida FERNANDEZ Djebi ASSO Huguette ANGÉE Jacqueline ROSSI Daniel CLÉMENT Chadia FADIL	Laurent CHARLES Mélissa SEMADENI Cyrille CONTAMIN Stéphane ANRETAR Sophie KILIDJEAN Evaléna BIANAY-BALCOT Sandra JUGAL JODON Tayfun BAYRAK Lise TINCHANT
--	--

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

11-MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE AU BÉNÉFICE DES ÉLUS

Monsieur le Maire,

Les élus locaux bénéficient d'un régime de protection qui s'apparente à la protection fonctionnelle dont bénéficient les agents publics. Les fondements de cette protection figurent aux articles L.2123-34 et L.2123-35 du code général des collectivités territoriales, mais elle a également été précisée par la jurisprudence. L'article L.2123-35 du code précité dispose que la commune est tenue de protéger les élus contre les violences, menaces et outrages dont ils peuvent être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Cet article prévoit également que la commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard des élus. L'octroi de cette protection est donc une obligation qui s'impose à la collectivité, à la condition que l'affaire soit en lien avec les fonctions de l' élu.

Sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions de recevabilité énoncées aux articles précités (lien avec les fonctions, absence de faute personnelle détachable des fonctions...), il est proposé d'accorder à tout élu qui en formulerait la demande, une assistance juridique ainsi que la réparation des préjudices éventuellement subis.

Cette protection consiste pour la commune à prendre en charge les frais de procédure (honoraires d'avocat, frais d'expertise, de consignation, de constat...), et à assister l' élu dans ses démarches judiciaires pour faire cesser le trouble et obtenir réparation.

Par ailleurs et dans la mesure où tous ces frais de procédure restent financièrement à la charge de la Collectivité, il est proposé que les bénéficiaires de la protection fonctionnelle et juridique ainsi mise en œuvre s'engagent, en contrepartie, à reverser ou à laisser à la Collectivité le bénéfice de toutes sommes qui pourraient leur être allouées au titre des frais dits irrépétibles.

En l' occurrence, le 15/03/2026, une publication de type « story » a été diffusée sur la plateforme Snapchat. Les propos qui y sont tenus visent directement Monsieur le Maire dans l'exercice de ses fonctions et portent atteinte à son honneur ainsi qu'à la dignité de sa charge.

Les propos insultants et diffamatoires en question sont strictement liés aux décisions prises par le Maire dans le cadre de la gestion communale. Il ne s'agit pas d'un litige d'ordre privé. Dès lors, la protection fonctionnelle est de droit.

Un acte de constat dressé par un Huissier de Justice a été établi, apportant ainsi une force probante pouvant servir devant toutes les juridictions, si Monsieur le Maire souhaite faire valoir ses droits en justice.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, DÉCIDE, à l'UNANIMITÉ, que le Conseil municipal accorde la protection fonctionnelle au bénéfice des membres de l'Assemblée délibérante ; DÉCIDE que la Commune prendra en charge l'ensemble des frais de conseil, d'assistance et de procédure (honoraires d'avocat, frais d'huissier, etc.) nécessaires à la défense de l' élu et à la poursuite des auteurs des faits ; DÉCIDE que le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire ou, le cas échéant, son remplaçant désigné, à choisir le conseil de son choix et à engager toutes les actions judiciaires nécessaires ; DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal à l'article 62268 « Autres honoraires et conseils » : DIT que Monsieur le Maire est chargé d'informer l'assureur de la collectivité afin de solliciter, le cas échéant, le

remboursement des frais engagés via le contrat de protection juridique ; PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et Madame la Trésorière Principale d'Orly.

12-AUTORISATION PERMANENTE ET GÉNÉRALE DE POURSUITE

Monsieur le Maire,

Avant toute mesure d'exécution forcée nécessaire au recouvrement des recettes communales, l'ordonnateur doit préalablement autoriser son comptable public à engager des actes de poursuites pour le recouvrement des recettes.

À ce titre, afin d'optimiser le processus de recouvrement, les contours des autorisations de poursuite sont les suivants :

- autorisation permanente quelle que soit la nature de la créance,
- autorisation permanente quelle que soit la nature des poursuites (saisies, etc.)
- autorisation permanente de poursuite pour les titres de recette supérieurs à 5 €.

L'ordonnateur a toujours la possibilité de refuser, d'autoriser la mesure d'exécution forcée, mais dans cette situation, le titre de recette correspondant sera alors présenté en non-valeur, donc annulé.

Il est donc proposé au Conseil municipal de décider d'une autorisation permanente et générale de poursuite pour l'ensemble des titres de recette, quelle que soit la nature de la créance.

Le Conseil municipal, DÉCIDE, à l'UNANIMITÉ, d'octroyer une autorisation permanente et générale de poursuite, à Madame la Trésorière Principale, comptable public et responsable de la Trésorerie Municipale d'Orly, pour l'ensemble des titres de recettes émis par la ville, quelle que soit la nature de la créance ; PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et Monsieur le Président du Conseil d'Administration du service d'incendie et de secours.

13-DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE CORRESPONDANT DÉFENSE

Monsieur le Maire,

Le correspondant défense est l'interlocuteur local privilégié des autorités civiles et militaires en ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-Nation.

La fonction de Correspondant défense a été créée en 2011. C'est un élu issu du Conseil municipal.

- Il est localement un lien, un vecteur d'information, un point de contact pour tous, en matière de Défense : jeunes scolarisés ou non, actifs, retraités, associations, entreprises, élus...
- Il répond aux sollicitations autant qu'il propose des actions
- Il est le représentant de sa commune auprès des instances civiles et militaires du département et de la région.
- Il sensibilise ses concitoyens aux questions de Défense.
- Il est le représentant de sa commune auprès des instances civiles et militaires du département et de la région.
- Il sensibilise les concitoyens aux questions de la Défense.

La mission des correspondants défenses s'organise autour de trois axes :

- La politique de défense
- Le parcours citoyen
- La mémoire et le patrimoine

Il est proposé au Conseil municipal de désigner **Monsieur Éric GRILLON, Maire** pour assumer cette fonction.

Le Conseil municipal, DÉSIGNE, à l'UNANIMITÉ, Monsieur Éric GRILLON, Maire, pour assumer la fonction de correspondant Défense ; PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

14-DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Monsieur le Maire,

La loi du 25 novembre 2021, loi dite Matras, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, comprend de nombreuses dispositions concernant les collectivités.

Une des dispositions importantes pour l'organisation des collectivités impose de désigner un correspondant incendie et secours dans les conseils municipaux ne disposant pas d'un élu chargé des questions de sécurité civile.

La loi dispose que cet élu doit être un « *interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies* ».

Ses missions sont variées : information, sensibilisation du Conseil municipal et des habitants, préparation des mesures de sauvegarde, organisation des moyens de secours...

Le décret précise qu'il peut « *concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive* » et à « *la définition et à la gestion extérieure contre l'incendie* ».

Le décret précise enfin que c'est au maire de nommer ce conseiller au sein du Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner **Monsieur Éric GRILLON, Maire**, pour assumer cette fonction.

Le Conseil municipal, DÉSIGNE, à l'UNANIMITÉ, Monsieur Éric GRILLON, Maire, pour assumer la fonction de correspondant incendie et secours ; DIT que le Maire de la commune d'Ablon-sur-Seine est chargé de l'exécution de la présente délibération ; PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et Monsieur le Président du Conseil d'Administration du service d'incendie et de secours.

15-SIGNATURE DE DEUX CONVENTIONS D'OCCUPATION DOMANIALE AVEC LA SOCIÉTÉ BIRDZ POUR L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉRELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU

Monsieur le Maire,

Dans le cadre du contrat de Délégation de Service Public (DSP) signé le 1^{er} janvier 2025, le Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) a confié à Franciliane la gestion de la distribution d'eau potable sur son territoire. Ce contrat prévoit le déploiement d'un réseau de télélevé des compteurs d'eau, permettant la transmission automatique des index de consommation. Le SEDIF a confié cette mission à la société Birdz (anciennement M2O), opérateur spécialisé.

Ce réseau repose sur deux types d'équipements : des passerelles (installées en toiture, transmettant les données via GPRS) et des relais (fixés sur candélabres ou panneaux de police, servant d'intermédiaires radio entre les compteurs et les passerelles). La commune d'Ablon-sur-Seine est sollicitée pour accueillir ces équipements sur ses ouvrages, ce qui nécessite la signature de deux conventions d'occupation domaniale.

Objet des conventions

- Convention n°1 – Passerelle de télélevé : installation d'une passerelle sur l'Espace culturel Alain Poher (7 avenue Auguste Duru). Redevance annuelle : 10 € nets par ouvrage.
- Convention n°2 – Relais de télélevé : installation de relais sur les candélabres et panneaux de police de la commune. Redevance annuelle : 1 € net par ouvrage.

Conditions communes

- Durée : de la signature au 31 décembre 2036, renouvelable en cas de prolongation du contrat de télélevé.
- Birdz prend à sa charge l'installation, la maintenance et le démontage des équipements.

- La commune assure l'accès aux ouvrages et informe Birdz de tout projet de travaux avec un préavis de 6 mois.
- Résiliation possible par la commune (préavis 6 mois) ou par Birdz pour motif indépendant de sa volonté (préavis 3 mois).

Il est donc demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les deux conventions.

Le Conseil municipal, APPROUVE, à l'UNANIMITÉ, la convention d'occupation domaniale pour l'hébergement d'une passerelle de télélevé conclue avec la société Birdz ; APPROUVE la convention d'occupation domaniale pour l'hébergement de relais de télélevé conclue avec la société Birdz ; AUTORISE le Maire à signer tous documents afférents à ces conventions ; DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la commune ; PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et Madame la Trésorière Principale d'Orly.

16-DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX – D.E.T.R. 2026 – TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITÉ PMR ET DE RÉFECTION THERMIQUE DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

Monsieur le Maire,

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) résulte de la fusion de la Dotation d'Équipement des communes (DGE) et de la Dotation de Développement Rural (DDR).

La commune est éligible au titre de l'exercice 2026 au versement d'une Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) attribuée aux collectivités locales par l'État pour réaliser leurs investissements.

Les priorités retenues cette année par le Préfet privilégient les travaux dans les bâtiments scolaires, les travaux liés à l'aménagement et la rénovation des bâtiments communaux, la rénovation et mise en conformité des installations sportives, de la salle des fêtes et des salles polyvalentes ou encore l'aménagement des espaces publics.

Le taux de la subvention susceptible de lui être allouée varie de 20 à 80 % du montant hors taxe de l'investissement en fonction du nombre et de l'intérêt local des projets présentés par les différentes collectivités du Val-de-Marne et du montant global de l'enveloppe à répartir. Le total des aides publiques ne peut dépasser 80 % du montant H.T. de l'opération.

Dans le cadre de la rénovation et de l'extension de l'Hôtel de Ville et du Centre Technique Municipal, la Municipalité souhaite entreprendre des travaux de mise en accessibilité PMR et de réfection thermique du CTM.

Coût prévisionnel de l'opération :

Financier	TAUX	Montant € H.T.
Commune – Auto-financement	46,8 %	640 558 €
Aide publique (conseil régional)	32,8 %	450 000 €
D.E.T.R. demandée	20,4 %	280 000 €
TOTAL	100 %	1 370 558 €

Il est proposé au Conseil municipal de présenter une demande portant sur les travaux de mise en accessibilité PMR et de réfection thermique du Centre Technique Municipal, pour un montant prévisionnel des travaux de 1 370 558 € H.T.

Le Conseil municipal, APPROUVE, à l'UNANIMITÉ, les travaux de mise en accessibilité PMR et de réfection thermique du Centre Technique Municipal ; SOLLICITE le soutien financier de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux de l'exercice 2026 pour

la réalisation de cette opération ; DIT que le coût global de l'opération de mise en accessibilité PMR et de réfection thermique du Centre Technique Municipal est estimé à 1 370 558 € H.T ; AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette demande ; PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et Madame la Trésorière Principale d'Orly.

17-DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL – D.S.I.L. 2026 – TRAVAUX DE RÉFECTION TOTALE DE L'ÉTANCHÉITÉ DE LA TOITURE TERRASSE DE L'ESPACE CULTUREL ALAIN-POHER

Monsieur le Maire,

L'article 159 de la loi de finances pour 2016 a créé la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L.). Ce dispositif a été maintenu en 2017 par l'article 141 de la loi de finances initiale pour 2017.

Cette dotation est pérennisée par la loi de finances pour 2018 qui l'inscrit désormais dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) en créant l'article L2334-42 du CGCT.

Cette dotation de soutien à l'investissement local (D.S.I.L.) est destinée à soutenir les projets de :

- Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables,
- Mise aux normes et de sécurisation des équipements publics,
- Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logement,
- Développement numérique et téléphonie mobile,
- Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires,
- Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants,
- Opérations visant au développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat signé entre l'État et l'EPCI.

Le taux de la subvention varie de 20 à 60 % du montant hors taxe de l'investissement en fonction du nombre et de l'intérêt local des projets présentés par les différentes collectivités du Val-de-Marne et du montant global de l'enveloppe à répartir. Le total des aides publiques ne peut dépasser 80 % du montant H.T. de l'opération.

L'Espace Culturel Alain-Poher constitue un équipement communal structurant, accueillant du public de manière régulière. Des désordres en toiture-terrasse (vieillesse du complexe d'étanchéité, points singuliers sensibles, risques d'infiltrations) peuvent compromettre la pérennité de l'ouvrage, dégrader les finitions intérieures et générer des risques sur les installations techniques (notamment électriques), et ainsi créer une gêne pour l'exploitation du bâtiment.

Coût prévisionnel de l'opération :

Financier	TAUX	Montant € H.T.
Commune – Auto-financement	50 %	144 000 €
D.S.I.L.	50 %	144 000 €
TOTAL	100 %	288 000 €

Il est proposé au Conseil municipal de présenter une demande portant sur ces travaux pour un montant prévisionnel des travaux de 288 000 € H.T.

Le Conseil municipal, APPROUVE, à l'UNANIMITÉ, les travaux de réfection totale de l'étanchéité de la toiture terrasse de l'Espace Culturel Alain-POHER ; SOLLICITE le soutien financier de l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local de l'exercice 2026 pour la réalisation de cette opération ; DIT que le coût global de l'opération de réfection totale de l'étanchéité de la toiture terrasse de l'Espace Culturel Alain-POHER est estimé à 288 000 € H.T ; AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette demande ; PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et Madame la Trésorière Principale d'Orly.

18-APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DE L'EXERCICE 2025

Monsieur le Maire,

Le Compte Financier Unique (CFU) a vocation à se substituer, en 2026 et ce pour l'ensemble des collectivités, aux deux comptes financiers existant : le Compte Administratif, qui était établi par la commune, et le Compte de Gestion, qui était établi par le comptable.

Le CFU, vise à renforcer la qualité et la fiabilité des comptes publics locaux en mettant d'avantage en exergue les données comptables en complément des données budgétaires. Il permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes sur les finances locales.

RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2025 – BUDGET PRINCIPAL**1) Le résultat de la section de fonctionnement :**

L'analyse par chapitre des mouvements réalisées en 2025 fait apparaître un niveau de recettes de **10 201 237,44 €** et un niveau de dépenses de **10 974 184,72 €**.

CHAPITRE BUDGÉTAIRE	MANDAT 2025	CHAPITRE BUDGÉTAIRE	TITRE 2025
011 - Charges à caractères générales	2 242 645,69 €	013 - ATTÉNUATION DE CHARGES	32 013,50 €
012 - Charges de personnel	4 289 292,08 €	70 - PRODUITS DES SERVICES	784 641,28 €
014 - Atténuation de produits	751 656,00 €	73 - IMPOTS ET TAXES (SAUF 731)	609 831,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	798 939,86 €	731 - FISCALITÉ LOCALE	6 326 691,68 €
66 - Charges financières	51 325,46 €	74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	1 726 194,47 €
67 - Charges exceptionnelles	48 868,79 €	75 - AUTRES PRODUITS DE GESTIONS COURANTE	156 209,74 €
68 - Dotations aux provisions	1 479,06 €	77 - PRODUITS SPECIFIQUES	23 894,16 €
TOTAL DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT	8 184 206,94 €	TOTAL RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT	9 659 475,83 €
042 - Opérations d'ordre entre sections	2 789 977,78 €	042 - Opérations d'ordre entre sections	541 761,61 €
TOTAL DÉPENSES D'ORDRE ENTRE SECTIONS	2 789 977,78 €	TOTAL RECETTES D'ORDRE ENTRE SECTIONS	541 761,61 €
TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	10 974 184,72 €	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	10 201 237,44 €
RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT 2025	- 772 947,28 €		
REPRISE EXCÉDENT 2024	1 793 667,23 €		
RÉSULTAT DE L'EXERCICE EN FONCTIONNEMENT	1 020 719,95 €		

Le résultat de fonctionnement pour l'année 2025 s'élève ainsi à **– 772 947,28 €** auxquels s'ajoutent **1 793 667,23 €**, correspondant à la reprise de l'excédent 2024, portant ainsi le résultat total de l'exercice 2025 à **1 020 719,95 €**.

2) Le résultat de la section d'investissement :

L'analyse par chapitre des mouvements réalisées en 2025 fait apparaître un niveau de recettes de **3 726 304,46 €** et un niveau de dépenses de **4 456 737,54 €**.

CHAPITRE BUDGÉTAIRE	MANDAT 2025	CHAPITRE BUDGÉTAIRE	TITRE 2025
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	11 746,32 €	13 - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	507 968,54 €
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 367 699,38 €	10 - DOTATION, FONDS DIVERS ET RÉSERVES	322 875,76 €
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	100 914,80 €	TOTAL RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT	830 844,30 €
10- TAXE AMÉNAGEMENT	4 263,15 €		
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES	324 869,90 €		
TOTAL DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT	3 809 493,55 €		

040 - OPÉRATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS	541 761,61 €
041 - OPÉRATIONS PATRIMONIALES	105 482,38 €
TOTAL DÉPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	647 243,99 €

040 - OPÉRATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS	2 789 977,78 €
041 - OPÉRATIONS PATRIMONIALES	105 482,38 €
TOTAL RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	2 895 460,16 €

TOTAL DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	4 456 737,54 €
--	-----------------------

TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	3 726 304,46 €
--	-----------------------

RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT 2024	- 730 433,08 €
REPRISE EXCÉDENT 2024	1 759 490,61 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE EN INVESTISSEMENT	1 029 057,53 €

L'excédent d'investissement pour l'année 2025 s'élève ainsi à **- 730 433,08 €** auxquels s'additionnent **1 759 490,61 €**, correspondant à la reprise de l'excédent 2024, portant ainsi le résultat total de l'exercice 2025 à **1 029 057,53 €**.

1) Le résultat net de l'exercice :

L'exercice budgétaire se solde par un excédent global de **2 049 777,48 €** se décomposant comme suit :

FONCTIONNEMENT	
RECETTES DE L'EXERCICE	10 201 237,44 €
DÉPENSES DE L'EXERCICE	10 974 184,72 €
SOLDE DE L'EXÉCUTION 2025	- 772 947,28 €
REPRISE EXCÉDENT ANTÉRIEUR	1 793 667,23 €
RÉSULTAT AU 31/12/2025	1 020 719,95 €

INVESTISSEMENT	
RECETTES DE L'EXERCICE	3 726 304,46 €
DÉPENSES DE L'EXERCICE	4 456 737,54 €
SOLDE DE L'EXÉCUTION 2025	- 730 433,08 €
REPRISE EXCÉDENT ANTÉRIEUR	1 759 490,61 €
RÉSULTAT AU 31/12/2025	1 029 057,53 €

RESTES A RÉALISER	
SOLDE DES RESTES A RÉALISER	- 766 625,55 €

RÉSULTAT DE CLOTURE	2 049 777,48 €
----------------------------	-----------------------

Ce résultat net de clôture sera ainsi repris dans la délibération de l'affectation de résultat de l'exercice 2025 au budget primitif 2026 de la Commune.

Le Conseil municipal, APPROUVE, en l'absence de Monsieur le Maire, ordonnateur du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 À LA MAJORITÉ, par 25 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (L. CHARLES, M. SEMADENI, C. CONTAMIN), l'ensemble des opérations comptables soumises à son examen ;
APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 de la commune dont le résultat s'établit de la façon suivante :

SECTION	DÉPENSES (MANDATS ÉMIS)	RECETTES (TITRES ÉMIS)	RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2024
	RESULTATS DE CLOTURE 2025	REPORTS DE L'EXERCICE 2024	RÉSULTATS CUMULÉS
FONCTIONNEMENT	-772 947,28 €	1 793 667,23 €	1 020 719,95 €
INVESTISSEMENT	- 730 433,08 €	1 759 490,61 €	1 029 057,53 €
TOTAL	- 1 503 380,36 €	3 553 157,84 €	2 049 777,48 €

ARRÊTE comme suit les résultats des différentes sections budgétaires de l'exercice 2025 ;
CONSTATE que les restes à réaliser en section d'investissement s'élèvent à :

DÉPENSES	766 625,55 €
RECETTES	0,00 €

DÉCLARE toutes les opérations de l'exercice 2025 définitivement closes et crédits annulés ;
DONNE quitus aux ordonnateurs, pour leur gestion 2025 : **PRÉCISE** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et Madame la Trésorière Principale d'Orly.

19-AFFECTATION AU BUDGET PRIMITIF 2026 DE LA COMMUNE DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2025

Monsieur le Maire,

L'objet de cette délibération est d'affecter le résultat de l'exercice 2025 au budget primitif 2026 de la Commune.

En effet, la clôture de l'exercice 2025 fait apparaître les résultats suivants :

Fonctionnement :

Dépenses totales de l'exercice 2025 : **10 974 184,72 €**

Recettes totales de l'exercice 2025 : **10 201 237,44 €**

Soit un solde d'exécution de la section de fonctionnement de - **772 947,28 €**.

Avec une prise en compte de l'excédent antérieur (excédent de l'exercice 2024) pour un montant de **1 793 667,23 €**, le résultat de la section de fonctionnement se chiffre à 1 020 719,95 € au 31 décembre 2025.

Investissement :

Dépenses totales de l'exercice 2025 : **4 456 737,54 €**

Recettes totales de l'exercice 2025 : **3 726 304,46 €**

Soit un solde déficitaire de la section d'investissement de - **730 433,08 €**.

Avec prise en compte du résultat de l'exercice antérieur (exercice 2024) pour un montant de **1 759 490,61 €**, le résultat de la section d'investissement à reporter s'élève à **1 029 057,53 €** au 31 décembre 2025.

Compte tenu du montant des restes à réaliser 2025 qui s'élève à **766 625,55 €** en dépenses et **0 €** en recettes, il est proposé au Conseil municipal d'affecter **0,00 € au compte 1068** en « excédent de fonctionnement » en l'absence de besoin de financement pour la section d'investissement.

En section d'investissement, il est proposé d'affecter le résultat excédentaire 2025 d'un montant de **1 029 057,53 €** à l'article R001.

Enfin, en section de fonctionnement, il est proposé d'affecter le résultat excédentaire de fonctionnement 2025 d'un montant de **1 020 719,95 €** à l'article R002.

Le Conseil municipal, AFFECTE, à LA MAJORITÉ, par 26 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (L. CHARLES, M. SEMADENI, C. CONTAMIN), ainsi le résultat de l'exercice 2025 de la section de fonctionnement d'un montant de 1 020 719,95 € :

- **0,00 € au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » de la section d'investissement ;**
- **1 020 719,95 € en R002 « résultat reporté ou anticipé » de la section de fonctionnement.**

AFFECTE le résultat d'investissement, soit un bénéfice de **1 029 057,53 €** à la section d'investissement, chapitre R001 « *résultat reporté ou anticipé* » ; **PRÉCISE** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et Madame la Trésorière Principale d'Orly.

20-ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CCAS - BUDGET 2026

Monsieur le Maire,

Le CCAS connaît et satisfait au mieux les besoins des administrés les plus en difficultés au travers de leurs demandes.

De même que pour les années précédentes, le CCAS souhaite mettre en œuvre une action en direction des personnes les plus faibles et les plus fragiles, tout en restant innovant sur les prestations proposées.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'attribuer pour 2026 une subvention de fonctionnement de 48 000 € au C.C.A.S, soit identique à celle de 2025.

Le Conseil municipal, ATTRIBUE, à l'UNANIMITÉ, une subvention de fonctionnement d'un montant de 48 000 € au Centre Communal d'Action Sociale ; DIT que la dépense correspondante sera inscrite au compte 657363 « subventions de fonctionnement versées au CCAS » du budget primitif de l'exercice 2026 ; PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et Madame la Trésorière Principale d'Orly.

21-FIXATION DES TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES 2026

Monsieur le Maire,

L'objet de cette délibération est d'approuver les taux des impositions 2026.

Les taux déterminés par le Conseil municipal sont appliqués aux bases prévisionnelles de chacune des taxes et déterminent ainsi le produit des contributions directes inscrites au budget, lequel est garanti par l'État.

Avec la réforme portant suppression de la Taxe d'Habitation (TH), il n'y a plus de taux de TH à voter. Pour la taxation des résidences secondaires à la taxe d'habitation, le taux de 2024 et 2025 sera utilisé comme référence.

La commune doit voter en 2026 uniquement un taux de Taxe Foncière sur les propriétés Bâties pour la commune (TFB) qui intègre le taux départemental de TFB. Aucun taux de TH ne doit apparaître sur la délibération de 2026.

Les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties restent inchangés pour l'année 2026.

Les taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires restent inchangés pour l'année 2026.

En conséquence, les taux d'impositions 2026, proposés au Conseil municipal, sont les suivants :

Taxes locales	2024	2025	2026
Taxe foncière sur les propriétés bâties pour la Commune	38,65 %	38,65 %	38,65 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	49,03 %	49,03 %	49,03 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	28,65 %	28,65 %	28,65 %

Le Conseil municipal, DÉCIDE, à l'UNANIMITÉ, que les taux votés, des 3 taxes directes locales, seront fixés à :

- **Taxe foncière sur les propriétés bâties :** **38,65 %**
- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties :** **49,03 %**
- **Taxe d'habitation sur les résidences secondaires :** **28,65 %**

PRÉCISE que ces taux permettent d'assurer le produit total des impôts directs communaux finançant toutes les dépenses courantes de la Ville ; PRÉCISE que la recette correspondante sera inscrite au compte 73111 « contributions directes » du budget primitif de l'exercice 2026 ; PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à ; Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et Madame la Trésorière Principale d'Orly.

22-EXAMEN ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2026 DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire,

- Les grands équilibres du budget primitif 2026
- Section de fonctionnement
- Section d'investissement
- Etat de la dette

LES GRANDS EQUILIBRES DU BUDGET PRIMITIF 2026

1/ Affectation des résultats 2025

Le budget primitif 2026 intègre par anticipation les résultats de l'exercice 2025. Ainsi, le Compte Financier Unique 2025 présente, à la clôture de la journée complémentaire, les résultats prévisionnels suivants (1), repris par anticipation au budget primitif 2025 (2) :

(1)

Section	Nature du résultat	Montant repris par anticipation
Fonctionnement	Excédent	1 020 719,95 €
Investissement	Excédent	1 029 057,53 €
Restes à réaliser 2025	Déficit	766 625,55 €

(2)

Articles comptables	Montant
Section de fonctionnement	
R 002 : Excédent antérieur de fonctionnement	1 020 719,95 €
Section d'investissement	
R 001 : Excédent antérieur d'investissement	1 029 057,53 €
1068 : Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00 €
Le besoin de financement est couvert et l'autofinancement réalisé	

2/ Présentation générale du budget 2026

Le budget s'équilibre en dépenses et en recettes à 19 415 945,12 €.

La section d'investissement :

- Le total des recettes réelles (y compris le résultat reporté N-1) s'élève à : **5 544 792,45 €**
- Le total des dépenses réelles s'élève à : **6 941 025,17 €**

La section de fonctionnement :

- Le total des recettes réelles (y compris le résultat reporté N-1) s'élève à : **10 008 315,95 €**
- Le total des dépenses réelles s'élève à : **8 612 083,23 €**

Soit un autofinancement de : **1 396 232,72 €**

L'autofinancement est constitué :

- Du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement : **659 534,72 €**
- Des dotations aux amortissements : **736 698,00 €**

Soit **1 396 232,72 €** couvrant le besoin de financement de la section d'investissement de l'exercice 2026.

DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT			
Opérations réelles	8 612 083,23	Opérations réelles	8 987 596,00
Dépenses de charges de gestion courant (011)	2 300 442,00	Fiscalité communale et autres recettes fiscales (DM, taxe	6 828 446,00
Frais de personnel _ (012)	4 619 280,00	Dotations et participations (74)	1 498 650,00
Fonds de péréquation (014)	753 000,00	Produits des services (70)	575 000,00
Autres dépenses de fonctionnement (65 + 66 + 67 + 68)	939 361,23	Autres recettes (013+75+76+77+78)	85 500,00
Opérations d'ordre (042)	1 915 000,00	Opérations d'ordre (042)	1 178 302,00
		Excédent antérieur de fonctionnement (002)	1 020 719,95
EXCEDENT SECTION DE FONCTIONNEMENT (EB) (02)	659 534,72		
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	11 186 617,95	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	11 186 617,95

DEPENSES		RECETTES	
INVESTISSEMENT			
		Virement section de fonctionnement (021)	659 534,72
Dépenses réelles	6 174 399,62	Recettes réelles	4 515 734,92
Dépenses d'équipement - PPI	5 276 899,62	Dotations et subventions d'investissement (13+10)	1 514 155,00
Enveloppes pluriannuelles	547 500,00	Produits des cessions (chapitre 024)	350 000,00
Dette et divers mouvements financiers (16)	350 000,00	Nouvel emprunt (16)	2 651 579,92
Opérations d'ordre (040 + 041)	1 288 302,00	Opérations d'ordre (040 + 041)	2 025 000,00
RAR 2025	766 625,55	RAR 2025	0,00
Resultat reporte ou anticipé (001)	0,00	Resultat reporte ou anticipé (001)	1 029 057,53
		Autres recettes (1068 - Affectation résultat fonctionnement)	0,00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	8 229 327,17	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	8 229 327,17
TOTAL DEPENSES	19 415 945,12	TOTAL RECETTES	19 415 945,12

Le budget primitif fait apparaître un total de dépenses à prévoir pour 2026 de 11,2 M€ en fonctionnement et 8,2 M€ en investissement, soit un total de 19,4 M€. Ces dépenses ont été établies à partir des estimations chiffrées des orientations budgétaires.

Section de fonctionnement

1/ Les recettes de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement sont en hausse de 0,98 % par rapport au budget primitif 2025, représentant en montant de +93 k€. Elles comprennent notamment :

a) Les impôts et taxes

6 828 446,00 €

Le produit issu de la fiscalité locale s'élève à 6,2 M€, dont 317 k€ au titre de l'attribution de compensation de la Métropole du Grand Paris et 290 K€ au titre du fond de solidarité des communes de la région d'Île-de-France.

Le produit issu des droits de mutation est estimé à 150 K€ pour 2026 et 40 K€ sont également inscrits au titre de la taxe sur l'électricité.

b) Les dotations et participations

1 498 650,00 €

Le montant des dotations et des participations est en légère augmentation par rapport au BP 2025 (+2,33 %). Ce poste comprend principalement la dotation forfaitaire, dont le montant se stabilise à 970 k€ pour 2026, et la dotation nationale de péréquation des communes, dont le montant se stabilise à 80 K€.

S'agissant des participations de la CAF, la ville devrait percevoir en 2026 un montant de 375 k€, soit 35 K€ de plus qu'en 2025.

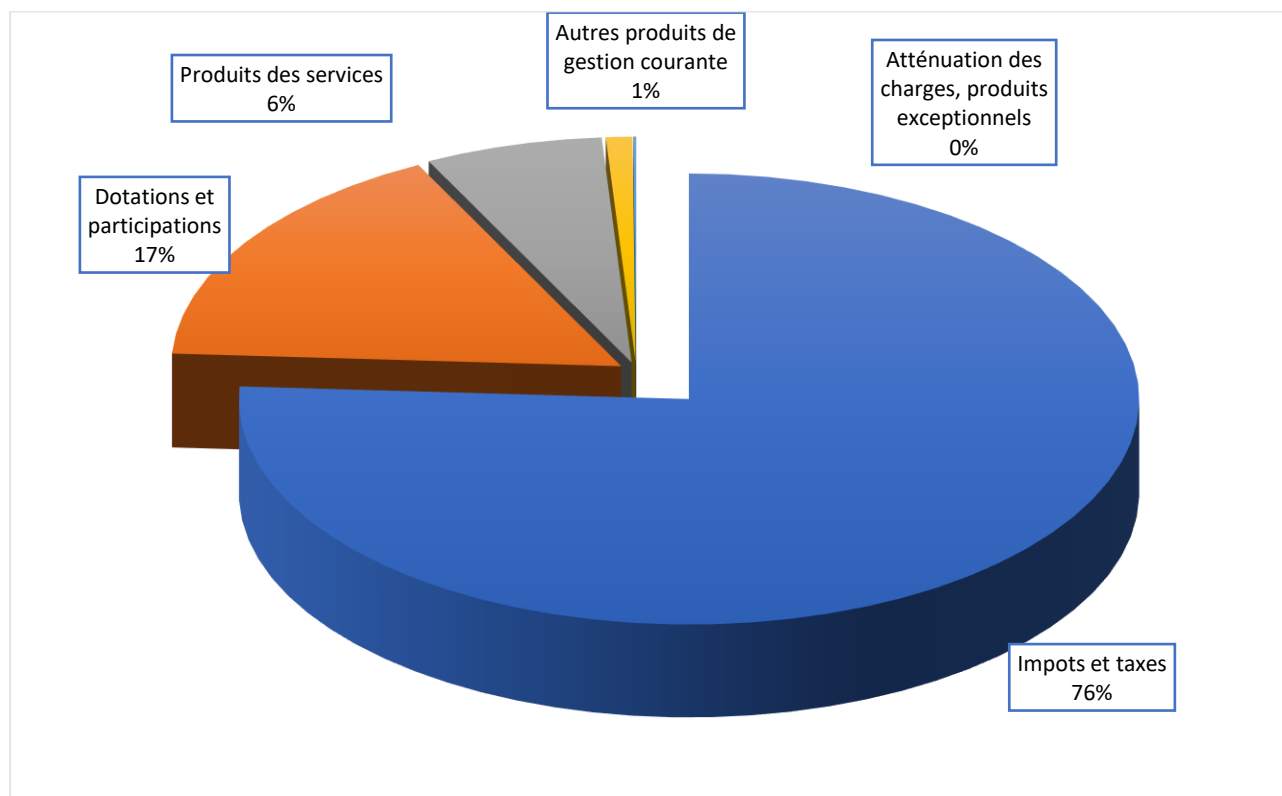
c) Le produit des services communaux et du domaine

575 000,00 €

Pour 2026, le produit issu des redevances d'occupation du domaine public est estimé à 37 k€.

L'essentiel des produits issus des services communaux correspond au secteur du périscolaire et de l'enseignement qui représente près de 78,70 % des recettes de ce chapitre (453 K€ au chapitre 70).

Composition des recettes réelles de fonctionnement



2/ Les dépenses de fonctionnement

Comme indiqué dans le débat d'orientations budgétaires, l'objectif de l'exercice 2026 est de maintenir une gestion financière rigoureuse visant à préserver les grands équilibres budgétaires. L'objectif étant que les dépenses de fonctionnement suivent la même courbe d'évolution que les recettes, permettant ainsi de garantir la poursuite du développement de la Ville et de répondre aux besoins de services publics des Ablonais.

Les dépenses réelles de fonctionnement s'établissent à 8 612 k€. Elles comprennent les charges à caractère général, avec notamment comme poste de dépenses :

- L'entretien de la voirie (84 K€)
- Le secteur de la petite enfance (131 K€)
- La vie locale (140 K€)
- L'entretien des terrains, l'élagage et l'entretien des aires de jeux (98 K€)
- L'enseignement et la jeunesse (109 K€)
- La restauration scolaire (240 K€)
- La police municipale (170 K€)
- L'énergie et les fluides (493 K€)

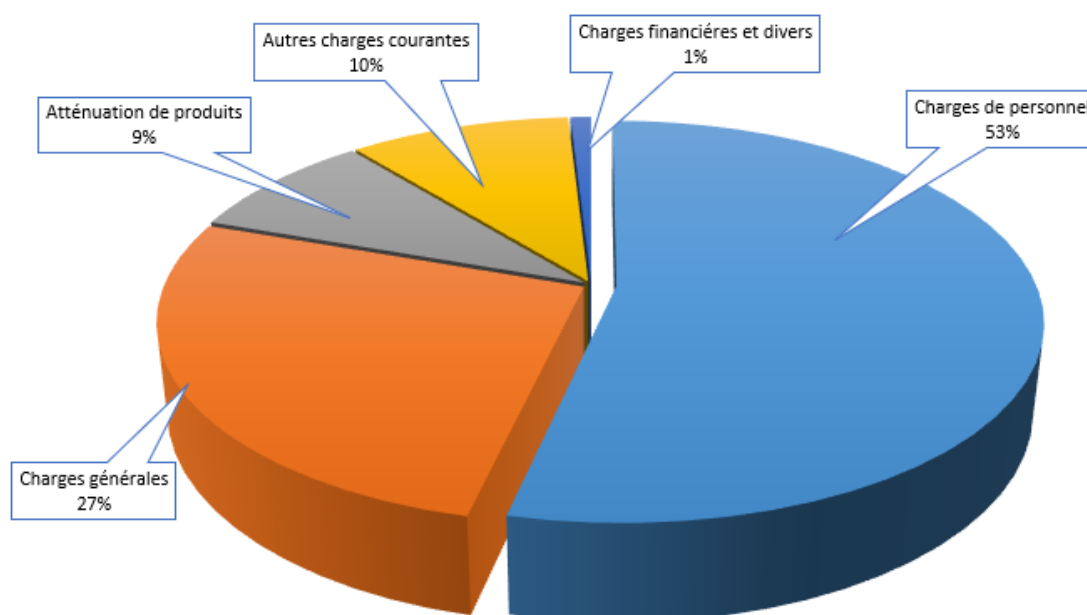
La masse salariale (4 619 280,00 €) connaît une légère hausse de 4,95 % par rapport au budget primitif 2025. La prévision budgétaire 2026 intègre :

- Revalorisation des IFSE en cours d'année 2025, impactant 2026 (+12 K€)
- Sécurisation du budget face aux absences longues et imprévisibles avec une augmentation de l'assurance statuaire (+ 10 K€)
- Recrutements face à l'accroissement des arrêts des longues maladies afin d'assurer la continuité du service public (+ 100 K€)
- Soutien aux contrats d'apprentissage (37 K€)

S'agissant des intérêts de la dette, les inscriptions budgétaires sont en légère baisse par rapport à l'an passé, soit 80 k€ au budget 2026 qui prévoit une anticipation des crédits pour le recours à un nouvel emprunt.

Enfin, la ville continue d'apporter son soutien aux différents partenaires du monde associatif, qui animent la vie locale. Le montant des subventions accordées aux associations s'élève à 35 k€ au budget primitif 2026. La subvention au CCAS, quant à elle, s'établit à un montant de 48 K€.

Composition des dépenses réelles de fonctionnement



L'autofinancement

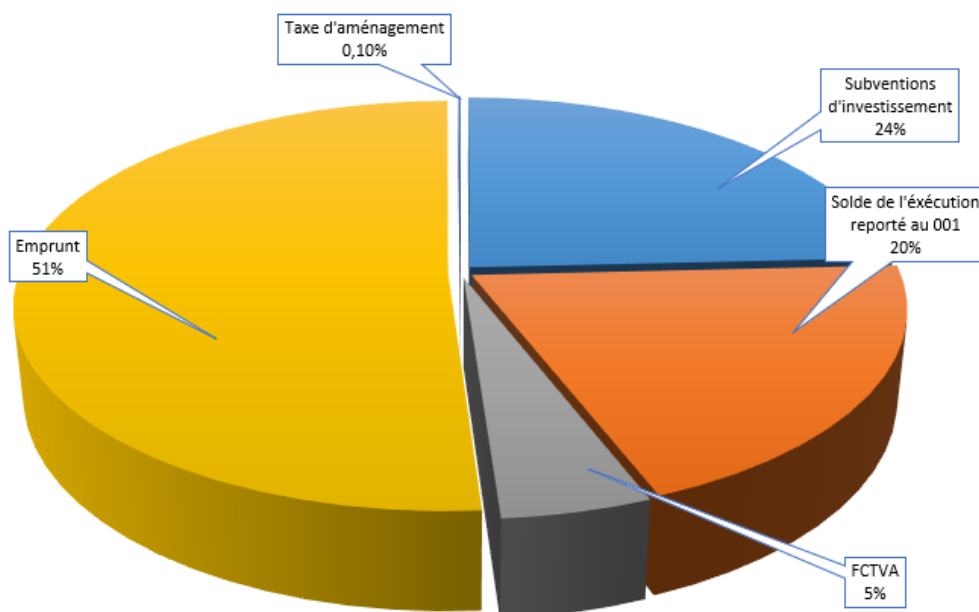
Le solde des recettes et des dépenses réelles de fonctionnement permet de dégager un virement de crédit à la section d'investissement de 660 K€.

Section d'investissement**1/ Les recettes d'investissement**

Les recettes réelles d'investissement s'établissent à 5,5 M€ au budget primitif 2026. Elles comprennent notamment la taxe d'aménagement, le FCTVA, les subventions d'investissement et l'emprunt :

- Le FCTVA est calculé sur les dépenses d'équipement 2025 au taux de 16,404 % soit environ 250 K€.
- La taxe d'aménagement est estimée pour 2026 à 5 K€ au regard des déclarations de permis de construire et du projet de réforme du gouvernement.
- Les subventions d'investissement sont estimées, par respect des règles prudentielles, à 1,3 K€ pour 2026. Cette enveloppe budgétaire recouvre les notifications de subvention reçues dans le cadre des projets d'investissement réalisés entre 2024 et 2025.

Enfin, une partie du besoin de financement de la section d'investissement est couverte par un emprunt d'équilibre d'un montant de 2 652 k€ sur stade de l'approbation du budget 2026.

Composition des recettes réelles d'investissement**2/ Les dépenses d'investissement**

Les dépenses réelles d'investissement s'élèvent à 6 591 K€ (hors restes à réaliser 2025), avec :

- 5 277 K€ de dépenses d'équipement,
- 548 K€ enveloppes pluriannuelles
- 350 K€ au titre du remboursement du capital de la dette.

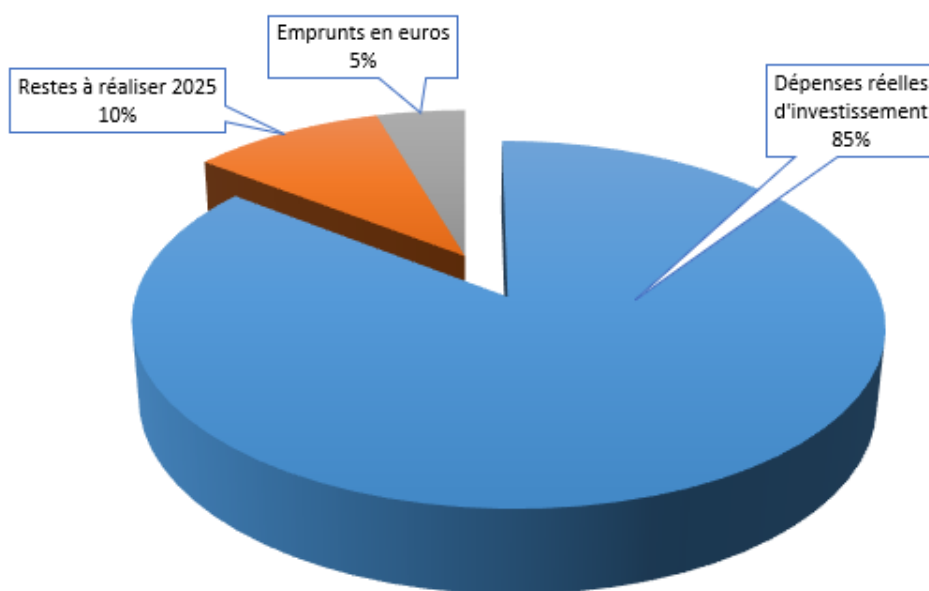
Les investissements seront orientés vers :

- La continuité de la réhabilitation de l'Hôtel de Ville et la construction du Centre Technique municipal afin de combler les problèmes d'accessibilité et l'accueil des personnes ainsi que les problèmes d'isolation thermique sur l'ensemble des bâtiments pour un montant de 2,5 M€.

- La finalisation de la réhabilitation thermique des vestiaires de football (52 K€).
- La continuité du renforcement de l'isolation acoustique des groupes scolaires dans un cadre pluriannuel au niveau de l'école Pasteur A. Cet effort contribue à offrir un environnement de qualité aux élèves et aux enseignants, en adaptant les installations aux normes modernes et en renforçant leur sécurité, santé et leur fonctionnalité avec la mise en place d'un système de ventilation double flux pour un montant de 588 K€.
- Agrandissement au niveau du réfectoire, dortoir, bureau et sanitaire de l'école Saint-Exupéry par le réaménagement de l'ancien logement de fonction (50K€), réfection du plafond du couloir (15K€) et la réfection des fenêtres du couloir (26 K€).
- La poursuite des travaux d'aménagement de la structure multi-accueil avec la réfection totale d'un sanitaire, réfection de la peinture de la salle de sommeil et la création d'une rampe pour faciliter l'accès aux lits en cas d'évacuation à la hauteur de 11,5 K€.
- La réfection de l'étanchéité de la toiture du centre culturel pour un montant de 343 M€ afin de remédier aux infiltrations constatées et de prévenir toute dégradation du bâtiment.
- Travaux d'aménagement du centre culturel avec la requalification des toilettes (35 K€), la requalification des loges avec la création de sanitaires et douches (24 K€) et la création d'un espace de stockage (38 K€).
- La climatisation du 1^{er} étage de l'espace des enfants (45 K€) et de la salle des mariages (9 K€).

La mise aux normes et la sécurisation de la voirie, dans un cadre pluriannuel, avec notamment la requalification avec enfouissement de la rue Henri-Laire (165 K€ - convention avec Villeneuve-le-Roi), de la rue des Belges (608 K€) et requalification de la rue Henri-Gilbert (312 K€).

Composition des dépenses réelles d'investissement



État de la dette

Au 1^{er} janvier 2026, l'encours de la dette s'élevait à 1,8 M€, représentant 311 € par habitant.

Compte tenu des évolutions des tableaux d'amortissement de la dette, il est prévu une enveloppe de 70 k€ au titre des intérêts de la dette, et 350 k€ au titre du remboursement du capital de la dette, portant ainsi l'annuité total 2026 à 420 k€. Ces montants comprennent les prévisions pour le commencement d'amortissement du nouvel emprunt. L'annuité de la dette, représente 70 € par habitant.

Au 1^{er} janvier 2026, 99,9 % de la dette est indexée à un taux fixe contre 0,1 % à un taux variable (sur euribor 12 mois). 13 emprunts sont actuellement souscrits.

Sur l'exercice 2026, la commune anticipe un recours à l'emprunt « longue durée » pour financer une partie de ses investissements structurants. L'emprunt joue donc un rôle de variable d'ajustement dans l'équilibre du budget. Son montant s'établit au stade des prévisions budgétaires 2026 à un montant de 2 652 k€.

Le Conseil municipal, APPROUVE, à LA MAJORITÉ, par 26 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (L. CHARLES, M. SEMADENI, C. CONTAMIN), APPROUVE le Budget Primitif 2026 de la commune, aux montants répartis comme ci-dessous :

Section de fonctionnement

DEPENSES			RECETTES		
Chapitre 011	Charges à caractère général	2 300 442,00 €	Chapitre 013	Atténuation de charges	10 000,00 €
Chapitre 012	Charges de personnel	4 619 280,00 €	Chapitre 70	Produits des services	575 000,00 €
Chapitre 014	Atténuation de charges	753 000,00 €	Chapitre 73	Impôts et taxes	607 446,00 €
Chapitre 65	Autres charges de gestion courante	859 790,00 €	Chapitre 731	Fiscalité locale	6 221 000,00 €
Chapitre 66	Charges financières	68 571,23 €	Chapitre 74	Dotations et participations	1 498 650,00 €
			Chapitre 75	Autres produits de gestion courants	60 000,00 €
Chapitre 67	Charges exceptionnelles	5 000,00 €	Chapitre 76	Produits financiers	0,00 €
Chapitre 68	Dotations aux provisions	6 000,00 €	Chapitre 77	Produits exceptionnels	15 500,00 €
Chapitre 042	Opérations d'ordre entre sections	1 915 000,00 €	Chapitre 78	Reprise sur amort. Et provisions	0,00 €
Chapitre 023	Virement à la section d'investissement	659 534,72 €	Chapitre 042	Opérations d'ordre entre sections	1 178 302,00 €
TOTAL DES DEPENSES		11 186 617,95 €	TOTAL DES RECETTES		10 165 898,00 €
D002 résultat 2026 anticipé		- €	R002 résultat 2026 anticipé		1 020 719,95 €
Total des dépenses de fonctionnement cumulées		11 186 617,95 €	Total des recettes de fonctionnement cumulées		11 186 617,95 €

Section d'investissement

DEPENSES			RECETTES		
Chapitre 10	Dotations, fonds divers et réserves	- €	Chapitre 13	Subventions d'investissement	1 259 155,00 €
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	157 000,00 €	Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	2 651 579,92 €
Chapitre 204	Subvention d'équipement	5 567 399,62 €	Chapitre 10	Dotations, fonds divers, réserves	255 000,00 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles		Chapitre 021	Virement de la section de fonctionnement	659 534,72 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	100 000,00 €	Chapitre 024	Produits de cessions	350 000,00 €
Chapitre 16	Remboursements d'emprunt	350 000,00 €	Chapitre 204	Subvention d'équipement versées	- €
Chapitre 040	Opérations d'ordre entre sections	1 178 302,00 €	Chapitre 040	Opérations d'ordre entre sections	1 915 000,00 €
Chapitre 041	Opérations d'ordre interne à la section	110 000,00 €	Chapitre 041	Opérations d'ordre interne à la section	110 000,00 €
TOTAL DES DEPENSES		7 462 701,62 €	TOTAL DES RECETTES		7 200 269,64 €
Restes à réaliser 2025		766 625,55 €	R001 Résultat reporté		1 029 057,53 €
D001 résultat anticipé		0,00 €	Affectation au compte 1068		0,00 €
Total des dépenses d'investissement cumulées		8 229 327,17 €	Total des recettes d'investissement cumulées		8 229 327,17 €

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et Madame la Trésorière Principale d'Orly.

23-FONGIBILITÉ DE CRÉDITS POUR L'EXERCICE 2026

Monsieur le Maire,

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) et à signer tout document s'y rapportant.

Le Conseil municipal, AUTORISE, à l'UNANIMITÉ, Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement), à compter du 1^{er} janvier 2026 ; AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant ; PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et Madame la Trésorière Principale d'Orly.

24-FIXATION DU FORFAIT D'EXTERNAT POUR LES ENFANTS ABLONAI ACCUEILLIS DANS LES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES PRIVÉES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ÉTAT 2025/2026

Madame Catherine BEUDIN,

Les communes sont tenues, en application du principe de parité posé par l'article L. 442-5 du Code de l'Éducation, de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association avec l'État.

Cette prise en charge prend la forme d'un « forfait d'externat » versé par la commune à tout établissement privé scolarisant un enfant Ablonais.

L'établissement privé perçoit, à ce titre, pour chacun de ses élèves résidant dans la commune, un forfait égal au coût moyen d'un élève scolarisé dans une école publique de la commune.

La nature des dépenses de fonctionnement à prendre en compte a été progressivement déterminée par le pouvoir réglementaire, la doctrine ministérielle ou la jurisprudence.

Y figurent notamment les frais d'entretien et de nettoyage des locaux affectés à l'enseignement maternelle et élémentaire, leurs frais de chauffage, eau, éclairage, les fournitures pédagogiques remises aux enfants, les contrats de maintenance du matériel, la rémunération des agents municipaux de service, etc.

N'y figurent pas les activités de restauration et d'accueil péri ou extrascolaires.

Par l'effet de la loi pour une école de la confiance, qui abaisse l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans, l'obligation de prise en charge concerne désormais les élèves âgés de 3 à 6 ans domiciliés sur le territoire.

Il est proposé au Conseil municipal, après concertation avec la Direction de l'établissement du Sacré-Cœur, de fixer le forfait d'externat à 1 000,00€ pour les élèves de maternelle et 500,00€ pour les

élèves d'élémentaire pour l'année scolaire 2025-2026 et de l'autoriser à signer avec l'école privée du Sacré-Cœur, la convention annexée à la présente délibération.

Pour information, l'école privée du Sacré Cœur comptait :

- **53** élèves Ablonais en 2020/2021, **59** élèves Ablonais en 2021/2022, **64** élèves Ablonais en 2022/23, **60** élèves Ablonais en 2023/2024, **65** élèves Ablonais en 2024/2025
- **67** élèves Ablonais (22 élèves de maternelle et 45 élèves d'élémentaire) à la rentrée de septembre 2025 soit 44 500 €

Le Conseil municipal, DÉCIDE, à l'UNANIMITÉ, de fixer le forfait d'externat pour les élèves de maternelle à 1 000,00 € par enfant et d'élémentaire à 500,00 € par enfant pour l'année scolaire 2025-2026 ; AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération avec l'école élémentaire privée du Sacré Cœur sous contrat d'association avec l'État qui scolarise des enfants résidant à Ablon-sur-Seine sous réserve des dispositions de l'article L. 442-5-1 du Code de l'Éducation : DIT que la dépense correspondante est inscrite au compte 6558 « *autres contributions obligatoires* » du budget communal de l'exercice 2026. ; PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et Madame la Trésorière Principale d'Orly.

25-APPROBATION DES PARTICIPATIONS FAMILIALES POUR LE MINI SÉJOUR

Madame Catherine BEUDIN,

Un mini séjour est prévu du 27 juillet au 31 juillet 2026 (5 jours) à la base de loisirs de Cergy Pontoise (95), pour 24 enfants de 6 à 10 ans, encadrés par 2 animateurs et 1 directeur de la ville.

L'hébergement en dur, la pension complète, les animations (mini-golf, tir à l'arc, escalade, espace aquatique) sont assurés par l'Île de loisirs de Cergy Pontoise.

Seront proposées sur place par les animateurs de la ville les activités suivantes : baignade, activités manuelles et grands jeux extérieurs.

Le coût du séjour se décompose ainsi :

- Hébergement / animations / pension complète : 6 761,50 €
- Accès baignade : 324 €
- Transport : 946 €
- Charges du personnel : 3 000€

Soit 11 031,50 € soit environ 460 € / enfant / séjour

Il convient de délibérer afin de fixer les participations financières des familles.

Il est proposé de fixer la participation familiale minimale à 10 % et la participation maximale à 24 % du coût du séjour.

Le prix journalier est déterminé en fonction du quotient familial de la Caisse d'Allocations Familiales.

Le tarif journalier minimum appliqué est de 9,20 € et le tarif journalier maximum appliqué est de 21,80 €. Soit un coût minimum pour 5 jours de 46 € et un coût maximum de 109 €.

Critères d'attribution :

1. Habiter la commune
2. Priorité aux ressources les plus faibles
3. Priorité aux enfants inscrits à l'accueil de loisirs qui ne partent pas en vacances
4. Mixité filles / garçons
5. Mixité d'âge

Le Conseil municipal, DÉCIDE, à l'UNANIMITÉ, d'appliquer les tarifs suivants pour le mini séjour à l'Île de loisirs de Cergy Pontoise (95) du 27 juillet au 31 juillet 2026 :

Tranche QF	Montant journalier	Montant du séjour	
Tranche 1	9,20 €	46,00 €	Mini 10 %
Tranche 2	11,00 €	55,00 €	
Tranche 3	12,80 €	64,00 €	
Tranche 4	14,60 €	73,00 €	
Tranche 5	16,40 €	82,00 €	
Tranche 6	18,20 €	91,00 €	
Tranche 7	20,00 €	100,00 €	Maxi 24 %
Tranche 8	21,80 €	109,00 €	

DIT que les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant ; DIT que la Municipalité reste susceptible d'examiner toute situation particulière et d'appliquer une prise en charge exceptionnelle par le Centre Communal d'Action Sociale ; DIT que le Maire et le Trésorier Principal d'Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération ; PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et Madame la Trésorière Principale d'Orly.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil municipal est levée à 21 heures 48 minutes.

Fait à Ablon-sur-Seine, le 16 avril 2026.

Eric GRILLON
Maire d'Ablon-sur-Seine




Sophie KILIDJEAN
Secrétaire de séance

